



## Assemblée générale

Distr. limitée  
21 octobre 1999  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-quatrième session

### Cinquième Commission

Point 119 de l'ordre du jour

### Budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999

#### Projet de résolution révisé présenté par le Président à l'issue de consultations officielles

#### Compte pour le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 52/220 et 52/221 A du 22 décembre 1997,

*Réaffirmant* ses résolutions 52/235 du 26 juin 1998, 53/220 A du 7 avril 1999 et 53/220 B du 8 juin 1999,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le Compte pour le développement<sup>1</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

*Réaffirmant également* le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait au programme, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation,

1. *Décide* de créer un compte spécial pluriannuel pour des activités supplémentaires relatives au développement visant les objectifs prioritaires des programmes du plan à moyen terme approuvé;

2. *Souligne* que les mesures d'efficacité et la réaffectation des économies qu'elles permettent de réaliser ne doivent pas déclencher des compressions budgétaires en série ni causer de départs involontaires parmi les fonctionnaires;

---

<sup>1</sup> A/53/945.

<sup>2</sup> A/53/7/Add.12.

3. *Souligne également* que les mesures d'efficacité et la réaffectation des économies au Compte pour le développement ne doivent pas empêcher d'exécuter intégralement les activités et les programmes prescrits;

4. *Décide* que les économies que permettront les mesures d'efficacité pourront être indiquées dans le contexte des rapports sur l'exécution du budget-programme et qu'elles seront virées au chapitre «Compte pour le développement» avec son accord préalable;

5. *Décide également* que les économies virées au chapitre «Compte pour le développement» conformément au paragraphe 4 ci-dessus, constitueront la base des ressources à consacrer à ce chapitre dans les projets de budget-programme ultérieurs;

6. *Réaffirme* que le Compte pour le développement doit être géré en stricte conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les prévisions budgétaires soient à la mesure des activités prescrites dont il s'agit, pour que celles-ci puissent être effectivement réalisées en totalité;

8. *Décide* de maintenir à l'étude la question de la mise en oeuvre du Compte pour le développement et prie le Secrétaire général de lui faire rapport selon les règles et les règlements pertinents.

---